

00000157
DECISION N° 00000157 D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA₁/CEA₂ du 12 JUN 2019

Fixant la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2017 après réalisation des audits réglementaires.

**LE COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA VALEUR,
DIRECTEUR GENERAL,**

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret N°2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret n°2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret n° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret n° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la décision n°0000158 D/ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDAJ du 12 octobre 2017, définissant et constatant la compensation tarifaire prévisionnelle de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2017 ;
- VU la décision n°0000158 D/ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDAJ du 12 octobre 2017, définissant et constatant la compensation tarifaire prévisionnelle de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2017 ;
- VU la décision n°00000123 D/ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDCT/CEA₁ du 28 juin 2018, fixant la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2017 ;
- VU le rapport de l'audit de « la bad debt » ou créances irrécouvrables de l'opérateur ENEO au titre de l'exercice 2017 et l'élaboration d'une méthodologie de son évolution passé par Lettre Commande N°004/DC/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDCCai/En/2018 du 09 Mars 2018 au Cabinet AUDITEC-FOIRIER ;
- VU le rapport de l'audit des charges de combustibles de l'opérateur ENEO pour l'année 2017, passé par Lettre Commande N°006/ARSEL/DG/DCEC/SCDT/SDCCai/En/2018 du 09 Mars au Cabinet International Brain Consulting ;
- VU la correspondance N° EO/DG/DPR/SDTR/EBN/N°12-06/18 du 06 décembre 2018 de la société ENEO Cameroun S.A relative à l'audit des charges de combustibles ;
- VU la correspondance n°021/2019/Cab.IBC/DA/NP du 25 mai 2019 du Cabinet International Brain Consulting relative au réexamen des charges de combustible de la Société ENEO au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant les missions de l'ARSEL, notamment le contrôle et le suivi des tarifs, des formules tarifaires, des éléments de coût des services et des travaux, ainsi que des revenus des opérateurs.

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente fixe le montant de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2017, tel qu'arrêté au 31 mai 2019, après réalisation de certains audits réglementaires.

Article 2. (1) : Le montant de la compensation est fixé à **XAF 6 943 458 000 (six milliards neuf cent quarante-trois millions quatre cent cinquante-huit mille)**.

Ce montant remplace le montant prévisionnel de la compensation tarifaire de **XAF 9 699 810 000 (neuf milliards six cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent dix mille)** fixé par la décision n°00000123 D/ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDCT/CEA1 du 28 juin 2018 susvisée.

(2) : il découle de la prise en compte des résultats des audits sur les créances irrécouvrables et les charges de combustibles, comme ci-après :

- **Montant des créances irrécouvrables : XAF 672 633 779 (six cent soixante-douze millions six cent trente-trois mille sept cent soixante-dix-neuf)** contre XAF 1 050 124 000, considéré dans la précédente décision ;
- **Montants des charges de combustibles et achats d'énergie :**
 - les dépenses relatives aux combustibles : **XAF 30 863 082 000** contre XAF 34 007 989 000 considéré dans la précédente décision ;
 - les dépenses d'achat d'énergie : **XAF 104 177 026 000** contre XAF 103 410 980 000 considéré dans la précédente décision.

Article 3. Le montant de la compensation indiqué à l'article 2 ci-dessus correspond à la base tarifaire dégrevée à l'issue des réserves du Cabinet KPMG sur les fichiers des immobilisations.

Article 4. En cas de réajustement, le différentiel sera pris en compte à l'exercice suivant conformément au mécanisme prévu dans la formule tarifaire.

Article 5. La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

12 JUN 2019

Yaoundé, le _____

Copies :

- MINETAT-SG/PR ;
- M-SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- ENEO ;
- PCA/ARSEL ;
- Intéressés ; ✓
- Archives



Le Directeur Général
et par Délégation
Directeur Général-Adjoint

Alexis Lemoussou Tadjama
Ingénieur Electromécanicien,
MS C, MBA

Etat récapitulatif de la détermination du Revenu Maximum Autorisé 2017, après réalisations des audits réglementaires

Rubriques (en KFCFA)	Valeurs révisées après audits
Base tarifaire nette	303 693 686
IPP : Achats d'énergie (Valeur révisée après audit)	104 177 026
Fuel (Valeur révisée après audit)	30 863 082
Water rights	10 000 080
CoK=BTMN*WACC	46 131 071
Depreciation	28 982 627
OPEX	99 953 096
OPEX w/o Bad Debt, Arsel fees and prorata VAT	96 334 338
Bad Debt (Valeur révisée après audit)	672 634
Arsel fees	2 946 124
Maximum Authorized Revenue w/o penalty nor corrector factor nor correction factor	320 106 981
Penalty	3 664 533
Correction factor (Kt)	-
- trop perçu compensation antérieure	7 623 358
Special Clients Revenue	34 244 147
LV-MW Maximum Revenues based on actual spending (KFCFA)	274 574 943
LV-MW Maximum Revenues based on actual	274 574 943
Prix moyen BT+MT perçu 2017 (en FCFA/kWh)	80,2357
Energies émises GWh	3 336
Regulator LV-MW sales (GWh)	3 336
LV-MW average tarif based on the turnover w/o compensation (CFAF/kWh)	82,32
Tarif Increase	2,59%
Manque à gagner (réajusté après résultats des audits)	6 943 458

A. 114
*